

Arrêté du 07 février 2001 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels qualifiés des parcs et jardins relevant de la direction du patrimoine auministère de la culture

NOR: MCCB0100024A

(JO Lois et décrets du 15 février 2001 page 2535)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique et dela réforme de l'Etat,
Vu le décret n° 88-433 du 22 avril 1988 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels des parcs et jardins de la direction du patrimoineau ministère de la culture, modifié par le décret n° 89-769 du 19 octobre 1989,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les montants annuels de la prime de sujétions spéciales prévue en faveur des personnels des parcs et jardins par le décret du 22 avril 1988 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :
Ouvriers professionnels des services déconcentrés : 3 524 F ;
Ouvriers professionnels principaux des services déconcentrés : 3 915 F ;
Maîtres ouvriers des services déconcentrés : 3 915 F ;
Maîtres ouvriers principaux des services déconcentrés : 4 112 F.

Art. 2. - L'arrêté du 26 août 1996 fixant le taux de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels qualifiés des parcs et jardins relevant de la direction du patrimoine au ministère de la culture est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1er janvier 2000.

Fait à Paris, le 7 février 2001.

*La ministre de la culture
et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale :
Le chef de service,
A. BONHOMME*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice,
F. DELASALLES*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,*

Y. CHEVALIER